



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 7 décembre 2018

Unité Départementale des Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Madame la Directrice de la DREAL PACA

à

Affaire suivie par : Pôle DACEN
Tél : 04 88 22 65 86
Ref : 20181207_732

Monsieur le PRÉFET des Alpes-Maritimes

A l'attention de Mme. la Secrétaire Générale

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Établissement concerné : Dépôt Explosif – Carrière SOMAT – Route de Laghet Chemin des carrières de la Cruelle
06320 La Turbie.

Objet : Rapport d'inspection statuant sur les suites de la visite d'inspection du 4 octobre 2018.

P.J. : Réponse de l'exploitant du 21 novembre 2018
4 fiches d'écart
1 fiche de remarque

1 - OBJET DU RAPPORT

La société SOMAT exploite un dépôt de produits explosifs dans le département des Alpes-Maritimes sur le territoire de la commune de La Turbie. Elle a fait l'objet d'une visite d'inspection non exhaustive le 4 octobre 2018. Le présent rapport rend compte des suites qui ont été effectivement données à cette affaire.

2 - SITUATION ADMINISTRATIVE

SOMAT utilise des explosifs pour l'abattage des matériaux calcaires et marneux issus de la carrière de La Turbie. Les explosifs sont stockés dans un dépôt dont les capacités de stockage sont de 450 Kg. On peut noter également la présence de 100 détonateurs.

Ce dépôt permanent a été autorisé par un arrêté préfectoral datant du 11 décembre 2003.

3 – PERIMETRE ET CONSTAT DE LA VISITE DU 4 OCTOBRE 2018

Périmètre de la visite

Lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2018, le site était en condition de travail « normale ». La visite d'inspection a été conduite avec les interlocuteurs suivants :

M. Christophe DANDRE – Directeur de carrière ;
M. Stéphane LIFONTI – Chef de carrière ;

Le lieu suivant a été inspecté :

Dépôt d'explosif son périmètre proche. L'inspection a également emprunté une partie du chemin d'acheminement des explosifs vers le dépôt.

Constats fait lors de la visite du 04/10/2018

1. Code de l'environnement article L.513-1, le constat d'écart à la réglementation est le suivant :

L'exploitant devra faire sa déclaration au titre du bénéfice des droits acquis auprès de Monsieur le Préfet, suite au basculement de la rubrique de la nomenclature des installations classées n° 1311 vers la rubrique n° 4220.

Réponse de l'exploitant : « Une demande au titre du bénéfice des acquis a été envoyée à Monsieur le Préfet en date du 12 novembre 2018. »

Analyse IIC : Un copie du courrier envoyé en préfecture de département est jointe à la réponse de l'exploitant. La régularisation administrative sous la nouvelle rubrique ICPE 4220 est donc en cours de traitement. L'écart est levé.

2. Article 2.6.7 de l'arrêté du 29/07/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le constat d'écart à la réglementation est le suivant :

L'exploitant ne fait pas signer de permis d'intervention et de permis feu aux personnes extérieures intervenant sur le dépôt. Cet état de fait, constaté par l'inspection, concerne aussi bien les opérations de maintenance que les audits internes (notamment maintenance détecteurs et système de protection contre l'incendie, vérification des installations électriques, vérification dispositifs sûreté...).

Réponse de l'exploitant : « Des plans de préventions annuels sont établis pour toutes les entreprises intervenant sur le site. Nous établissons des permis de travail valables 72h ainsi que des permis feu au cas par cas.

Effectivement, sur l'ensemble des sociétés intervenant sur le dépôt, seul TITANOBEL a son plan de prévention (Voir document joint).

A partir de janvier 2019, une annexe uniquement dédiée aux entreprises intervenant au dépôt va être créée et ajouté au plan de prévention annuel. Cette annexe est en cours de préparation, nous vous le ferons parvenir dès sa finalisation.

De plus, nous allons mettre en place un registre « Entrée/Sortie entreprises extérieures » disponible au dépôt sur lequel apparaîtra le contrôle foudre.

Ce registre sera en place dès la semaine 47. Il est à votre disposition. »

Analyse IIC : L'ensemble des points évoqués par l'exploitant sera examiné lors d'un prochain contrôle. L'écart est levé.

3. Article 2.3.7.3 de l'arrêté du 29/07/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le constat d'écart à la réglementation est le suivant :

L'exploitant n'a pas pu démontrer à l'inspection que son dépôt est équipé de moyens de protection efficaces contre la foudre, et ce avec les normes en vigueur (NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3)).

L'exploitant ne possède pas de registre relevant les agressions foudre intervenant à l'intérieur de son périmètre autorisé.

Pour rappel, ce registre doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées et en cas de coup de foudre, une vérification visuelle des dispositifs de protection doit être effectuée.

Réponse de l'exploitant : « Des devis sont en cours d'analyse pour la mise en place d'un parafoudre (voir exemple document joint).

Dès son installation nous vous tiendrons informés.

Le registre évoqué à la fiche d'écart n°2 inclura les agressions foudre ainsi que le résultat de la vérification visuelle des dispositifs de protection. »

Analyse IIC : L'exploitant a pris en compte l'écart relevé par l'inspection des installations classées. Cependant, la mise en place d'un parafoudre doit être conforme aux normes énoncées dans la fiche d'écart n°3. L'exploitant devra donc justifier à l'inspection la conformité réglementaire de sa protection contre la foudre. En sus, une vérification du registre foudre sera réalisée lors du prochain contrôle.

4. Article 2.1.2 et 2.2.1.1 de l'arrêté du 29/07/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le constat d'écart à la réglementation est le suivant :

L'exploitant, dans son dossier technique présente 3 scénarios accidentels. Si les deux scénarios de détonation des explosifs et des détonateurs ne sont pas problématiques, le scénario correspondant au chargement/déchargement des explosifs (450kg) ne correspond pas à la réalité du terrain. Ce scénario, tel que dimensionné, présente une Z4 touchant une maison, et ne peut pas permettre à l'exploitant de justifier l'interdiction d'accès des tiers à la Z2 par la présence d'une clôture.

L'exploitant devra présenter sa stratégie, et les procédures mises en place afin d'une part de s'assurer du respect des distances d'éloignement fixées à l'article 2.2.1.1 et d'autre part de respecter l'obligation d'interdiction d'accès en zone Z2 définie à l'article 2.1.2.

Réponse de l'exploitant : « Concernant les habitations, nous avons contacté la Mairie. La police municipale s'est déplacée mais n'a pas pu rentrer. Les personnes concernées sont convoquées. Nous attendons le retour officiel de la Mairie (apparemment il s'agirait d'un cabanon). »

Analyse IIC : Malgré le fait que la maison ne soit pas une habitation, que la carrière soit isolée, le principe de la Z2 sortant du site demeure. Il faut donc que l'exploitant revoit son scénario de charge / décharge / acheminement d'explosif afin de limiter la Z2 aux limites ICPE du site. Cet axe d'amélioration des flux d'explosif sur le site fera l'objet d'une vérification lors du prochain contrôle.

4 - Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées

A l'issue de la visite d'inspection réalisée le 4 octobre 2018 et après les constats faits par l'inspection et décrits à l'article 3 de ce rapport, les écarts à la réglementation des installations classées ont été levés.

Conformément aux articles L.514-5 du code de l'environnement, nous avons adressé copie du présent rapport et des pièces jointes à l'exploitant qui est invité à faire valoir ses observations sous 8 jours à Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes Maritimes.

Copie : - DDPP

- Sous Préfecture Nice Montagne

Par délégation et pour la Directrice de la
DREAL Alpes Maritimes

